



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Algérie* (au nom du Groupe arabe), Angola, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*, Congo, Cuba* (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Djibouti*, Égypte*, État de Palestine*, Éthiopie, Nicaragua*, Panama*, République dominicaine*, République populaire démocratique de Corée*, Sri Lanka*, Timor-Leste*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

23/...

Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier sa résolution 20/15 du 5 juillet 2012, dans laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet soumis par le Comité consultatif, et sans préjudice des vues et propositions pertinentes passées, présentes et à venir,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à favoriser le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit à la paix et leur contribution à l'approfondissement de la question,

Prenant note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les travaux de sa première session¹, tenue du 18 au 21 février 2013, en application de la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier des contributions des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile et d'autres parties prenantes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/WG.13/1/2.

Ayant à l'esprit l'approfondissement progressif de cette question,

1. *Décide* que le Groupe de travail tiendra sa deuxième session en 2014 pendant cinq jours ouvrables avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme;
2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
3. *Demande* au Président-Rapporteur du Groupe de travail d'organiser avant la deuxième session des consultations informelles auprès des gouvernements, des groupes régionaux et des autres parties prenantes;
4. *Demande également* au Président-Rapporteur du Groupe de travail de rédiger un nouveau texte en se fondant sur les débats tenus pendant la première session et sur les consultations informelles qui auront lieu entre les sessions, et de le soumettre avant la deuxième session du Groupe de travail pour examen et poursuite des débats;
5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du Groupe de travail;
6. *Demande* au Groupe de travail d'établir un rapport sur les progrès accomplis et de le lui soumettre en tant que document de présession, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pour examen à la vingt-sixième session.
